

Le Tribunal administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC), formée par M. H. R. le 8 novembre 2005 et régularisée le 19 décembre 2005, la réponse de l'OIAC du 7 février 2006, la réplique du requérant du 9 mars et la duplique de l'Organisation du 4 avril 2006;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant néerlandais né en 1959, est entré au service de l'OIAC en qualité de garde de sécurité en mars 2001. Les gardes de sécurité de l'Organisation étaient alors recrutés sur la base de contrats d'assistance temporaire, mais il a par la suite été décidé qu'il serait préférable de créer dix huit postes de garde de sécurité sous contrats de durée déterminée. Un avis de vacance de postes a par conséquent été publié le 15 décembre 2004, auxquels les candidats internes aussi bien qu'externes pouvaient postuler. Le requérant a posé sa candidature mais il a été informé le 20 mai 2005 que celle-ci n'avait pas été retenue. Il a quitté le service de l'Organisation à l'expiration de son contrat le 28 mai.

Le 19 juillet 2005, il a demandé que le Directeur général réexamine la décision de ne pas retenir sa candidature à l'un des postes susmentionnés. Ayant accompli quatre années de «bons services» au bénéfice d'une série de contrats d'assistance temporaire, il estimait être un candidat apte à occuper l'un de ces postes. Par une lettre du 12 août, qui constitue la décision attaquée, la chef du Service des ressources humaines lui a fait savoir que le Directeur général avait décidé de maintenir la décision du 20 mai 2005 aux motifs que la procédure qui avait été suivie était conforme à la directive applicable en matière de recrutement, que les règles fondamentales permettant de garantir un concours équitable et transparent avaient été respectées et que «des différences importantes et pertinentes» avaient été constatées entre lui-même et les candidats finalement retenus.

Le requérant a alors saisi un tribunal néerlandais à La Haye. L'Organisation a fait valoir devant celui-ci que, dans le cadre de ses activités officielles, elle bénéficiait de l'immunité de juridiction. Le tribunal néerlandais a néanmoins décidé que, puisque l'OIAC avait conclu avec le requérant un «contrat pour une période indéfinie», elle devait continuer de lui verser son salaire.

B. Le requérant estime que, conformément à l'article VII du Statut du Tribunal, sa requête est recevable parce qu'elle a été déposée dans les quatre vingt dix jours suivant la notification de la décision attaquée du 12 août 2005 qui constitue une décision définitive. A son avis, le Tribunal faillirait à son devoir de bonne foi s'il jugeait sa requête irrecevable. Il fait observer que, après avoir reçu la lettre du 12 août 2005, il a demandé l'assistance juridique du Conseil du personnel, lequel lui a conseillé de prendre contact avec un cabinet d'assurance juridique, estimant ne pas être en mesure de lui prêter assistance lors de la procédure de recours, et a précisé que, s'il voulait faire appel, il devait soumettre son recours le 12 septembre 2005 au plus tard. Bien que n'ayant pas reçu de réponse du cabinet d'assurance, il pensait que celui-ci s'occupait de son affaire et a laissé expirer le délai prescrit pour le dépôt du recours interne. Le requérant soutient que l'Organisation était tenue de l'aviser de la procédure à suivre mais qu'elle ne l'a pas fait. Citant la jurisprudence du Tribunal, il ajoute que la défenderesse ne saurait invoquer sa propre passivité à son égard.

Le requérant soutient que la décision attaquée est illégale et entachée d'irrégularités. Tout d'abord, il affirme qu'on lui a laissé entendre qu'un contrat de durée déterminée lui serait offert lorsque les Etats parties auraient approuvé la transformation des contrats d'assistance temporaire en contrats de durée déterminée. On ne lui a jamais dit que sa nomination à l'un des postes mis au concours serait assujettie à des examens et à des entretiens. Ensuite, selon lui,

L'Organisation n'a pas respecté la procédure établie pour que le concours soit équitable et transparent, notamment parce qu'elle a refusé de lui montrer les résultats des examens. Il s'est entretenu avec le chef du Bureau de la confidentialité et de la sécurité des raisons ayant justifié que sa candidature n'ait pas été retenue mais n'a pas été autorisé à voir ses copies d'examen. Il ajoute que ses copies ont été mélangées avec celles d'un autre candidat. Il soutient donc qu'il n'a pas bénéficié d'une procédure régulière et que la décision de l'Organisation de le licencier le 28 mai 2005 montre qu'il a été victime de parti pris. Cette discrimination l'a mis, ainsi que sa famille, dans un état «de confusion, de souffrance et de trouble». De plus, il fait observer que l'Organisation n'a pas exécuté la décision du tribunal néerlandais ordonnant le versement de son traitement.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée et d'ordonner à l'Organisation de le réintégrer et de lui verser tous les traitements et indemnités qui lui sont dus depuis le 29 mai 2005. Il demande également le paiement de 25 000 euros au titre du «préjudice non matériel» qu'il a subi et 10 000 euros à titre de dépens.

C. L'OIAC conteste la recevabilité de la requête au motif que l'intéressé n'a ni contesté une décision définitive ni épuisé les voies de recours interne, comme l'exige l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal. Après avoir reçu la réponse du Directeur général à sa demande de réexamen, le requérant a saisi un tribunal néerlandais au lieu d'épuiser les voies de recours interne. La défenderesse souligne en outre qu'elle n'a à aucun moment invoqué sa propre passivité sur un point quelconque, contrairement à ce qu'affirme le requérant, et que ce dernier ne lui a pas demandé de conseil en matière de procédure.

A titre subsidiaire, l'Organisation soutient que la requête est dénuée de fondement. Citant l'article 4.1 du Statut du personnel et le paragraphe 44 de l'article VIII de la Convention sur les armes chimiques, elle explique que la nomination de fonctionnaires relève du pouvoir d'appréciation du Directeur général et qu'il en va de même de la réponse à donner à une demande de réexamen. S'agissant des irrégularités qui entacheraient la procédure de recrutement, elle fournit au Tribunal l'évaluation de plusieurs candidatures établie par le Service des ressources humaines.

L'OIAC rejette l'allégation selon laquelle il aurait été mis fin de manière injuste au contrat du requérant. Celui-ci a tort de considérer que la décision attaquée constituait un «licenciement» car son contrat arrivait à expiration le 28 mai 2005 et pouvait ne pas être renouvelé mais, selon la disposition 4.4.02 et l'alinéa b) de la disposition 9.1.01 du Règlement provisoire du personnel, cela ne signifie pas qu'il a été licencié.

De plus, l'Organisation relève que l'intéressé n'a produit aucune preuve à l'appui de son allégation de parti pris et de discrimination ni d'ailleurs de celle selon laquelle ses supérieurs lui avaient promis un contrat de durée déterminée. Enfin, s'agissant de l'exécution de la décision du tribunal néerlandais, elle explique que selon la jurisprudence du Tribunal de céans elle n'est pas liée par la législation néerlandaise.

D. Dans sa réplique, le requérant maintient que sa requête est recevable et soutient que la lettre du 12 août 2005 constitue la décision définitive du Directeur général en l'espèce. A l'appui de son allégation de parti pris et de discrimination, il fait observer que, d'après l'avis de vacance de postes, les candidats devaient avoir un diplôme d'études secondaires mais qu'il a par la suite été décidé que les candidats qui figuraient sur la liste restreinte et n'étaient pas titulaires d'un tel diplôme pourraient être retenus. Le requérant relève également que la défenderesse n'a fourni qu'une photocopie des résultats des examens et non pas les copies d'examen elles-mêmes. Il produit en outre une photocopie d'une lettre de juin 2005 adressée au Directeur général dans laquelle plusieurs gardes de sécurité indiquent que leurs supérieurs leur ont promis des nominations de durée déterminée.

E. Dans sa duplique, l'Organisation maintient son objection à la recevabilité et invite le Tribunal à rejeter la requête sans autre procédure conformément à l'article 7, paragraphe 2, de son Règlement. Elle estime également qu'une requête qui est manifestement dénuée de fondement a un caractère quasi abusif ou vexatoire; elle suggère donc que les dépens soient mis à la charge du requérant.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant a été employé en qualité de garde de sécurité par l'OIAC au bénéfice d'une série de contrats d'assistance temporaire du 1^{er} mars 2001 au 28 mai 2005, les gardes de sécurité de l'OIAC étant alors employés sur la base de ce type de contrats. Toutefois, dix-huit postes de garde de sécurité avaient été inscrits au budget 2005, les intéressés devant être mis au bénéfice de contrats de durée déterminée. Ces postes ont fait l'objet d'un

avis de vacance et ont été ouverts aux candidats internes et externes. Le requérant a été inscrit sur la liste restreinte établie pour l'un de ces postes mais sa candidature n'a finalement pas été retenue; il en a été informé le 20 mai. Son engagement a cessé à la date d'expiration de son contrat, le 28 mai 2005.

2. Le 19 juillet, le requérant a demandé le réexamen de la décision de ne pas le retenir pour l'un desdits postes. Il a été informé le 12 août que le Directeur général avait décidé de maintenir la décision du 20 mai. Le requérant n'a alors pas formé de recours interne. Apparemment, il a demandé l'aide du Conseil du personnel qui lui a fait savoir qu'il ne pouvait lui prêter assistance pour un recours interne, mais qu'il pouvait s'adresser à un cabinet d'assurance juridique. On lui a également indiqué que, s'il voulait faire appel, il devrait soumettre son recours le 12 septembre 2005 au plus tard. Il n'a jamais présenté de recours, préférant entamer auprès d'un tribunal néerlandais une procédure qui, apparemment, a abouti à une décision condamnant l'OIAC, bien que celle-ci ait invoqué son immunité de juridiction. Le requérant n'a pas été en mesure de faire appliquer cette décision. Il a déposé sa requête le 8 novembre 2005 et demande sa réintégration à compter du 29 mai 2005, une réparation pour «préjudice non matériel» ainsi que les dépens.

3. L'intéressé soutient que sa requête est recevable conformément à l'article VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal dans la mesure où elle a été déposée dans le délai de quatre vingt dix jours suivant la décision du Directeur général du 12 août. Sur ce point, il fait valoir qu'il pensait que le cabinet d'assurance juridique «avait pris son affaire en main et avait fait le nécessaire pour que les délais [applicables à un recours interne] soient respectés». Il soutient également que l'OIAC aurait dû l'informer qu'il ne disposait que de quatre vingt dix jours pour saisir le Tribunal à compter de la date de la décision de ne pas le nommer à l'un des postes qu'il brigait et que, dans la mesure où il a déposé sa requête dans les quatre vingt dix jours suivant la réception de la notification du maintien de la décision du Directeur général, il serait «incompatible avec le devoir de bonne foi» de considérer sa requête comme irrecevable. Ces arguments doivent être rejetés.

4. Le requérant a manifestement été informé par le Conseil du personnel qu'il devait former son recours interne au plus tard le 12 septembre 2005. Ne l'ayant pas fait, il ne saurait invoquer l'article VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal qui ne s'applique que si «l'administration, saisie d'une réclamation, n'a pris aucune décision touchant la[dite] réclamation dans un délai de soixante jours», ce qui ne fut pas le cas en l'espèce. Une décision a été prise, suivie d'une autre concernant la demande de réexamen du requérant prise dans les soixante jours à compter de cette demande.

5. En outre, l'Organisation n'était pas tenue d'informer le requérant de son «droit» à saisir le Tribunal dans les quatre vingt dix jours suivant la décision de ne pas le nommer à l'un des postes mis au concours. En effet, un tel droit n'existait pas. Le seul droit qu'avait le requérant était d'agir dans le respect des procédures de recours interne de l'OIAC et, s'il n'avait pas obtenu gain de cause, de former alors une requête conformément à l'article VII du Statut du Tribunal.

6. L'article VII, paragraphe 1, du Statut prévoit expressément qu'une requête n'est recevable «que si la décision contestée est définitive, l'intéressé ayant épuisé tous moyens de recours mis à sa disposition par le Statut du personnel». Le requérant n'ayant formé aucun recours interne, il n'a pas épuisé les moyens de recours à sa disposition pour contester la décision de ne pas le nommer à l'un des postes qu'il brigait. De ce fait, comme le soutient l'OIAC, la requête n'est pas recevable.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 3 novembre 2006, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M^{me} Mary G. Gaudron, Juge, et M. Agustín Gordillo, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 7 février 2007.

Michel Gentot

Mary G. Gaudron

Agustín Gordillo

Catherine Comtet

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 15 février 2007.